

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2021, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le maître d'ouvrage, en l'occurrence le SYDELON, est tenu de mettre en place certaines missions obligatoires afin d'assurer la sécurité, la qualité et la conformité des ouvrages réalisés.

Conformément à l'article l'Article L4532-4 du code du travail: « Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour chacune des deux phases de conception et de réalisation ou pour l'ensemble de celles-ci. »

1. Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

Selon la réglementation en vigueur, tout chantier de bâtiment ou de génie civil impliquant l'intervention de plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants doit faire l'objet d'une coordination SPS. Cette mission vise à prévenir les risques liés aux interventions simultanées ou successives et à organiser l'utilisation des moyens communs (infrastructures, protections collectives, logistique). Elle est obligatoire lorsque la durée prévisionnelle du chantier dépasse 30 jours ouvrés avec plus de 20 travailleurs à un moment donné, ou lorsque le volume de travaux excède 500 hommes-jours.

Ces missions, confiées respectivement au maître d'œuvre ou à des prestataires spécialisés, constituent une garantie essentielle de conformité réglementaire, de sécurité et de qualité pour l'ensemble du projet.

Vu la consultation lancée par mails relative à la réalisation d'une mission de **coordination sécurité et protection de la sante**,

Considérant les trois offres reçues des entreprises :

- Bureau Veritas
- Alpes contrôle
- BTP Consultant

Publié(e) le - 8 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général



Laurent GADEYNE

Au titre de cette consultation ainsi que leur analyse technique et financière,
Considérant que l'offre de la société **Bureau veritas** basée sis 5 rue Pablo Picasso à Ennery,
comme étant la meilleure offre,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer l'offre de la société **Bureau Veritas**, basée sis 5 rue Pablo Picasso à Ennery pour la prestation de programmation de la **mission coordination sécurité et protection de la sante** pour un montant total de **4 655 € HT**.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2025.

Fait à Yutz, le 11/08/2025

Le Président

Michel PAQUET



Le Président
Michel PAQUET